

RÉPUBLIQUE ET CANTON
DE
NEUCHÂTEL



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON
2052
Téléphone (038) 53 21 45
Compte de chèques postaux 20-753-5

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 1056 du cadastre de Fontainemelon, propriété de Monsieur et Madame Willy et Eliane Basset (signal No 2.50 plus plaque complémentaire "Privé").

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 22 novembre 1989



Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

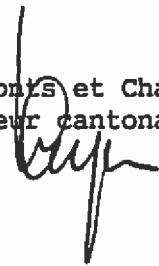
B. Zaugg

Le Président :

J.-L. Frossard

Décision : approuvé ce jour,
Neuchâtel le 2 1989

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."